

Mise en marché des amendements minéraux basiques, l'étiquetage est obligatoire

FICHE D'INFORMATION REGLEMENTAIRE

Les amendements minéraux basiques AMB corrigent l'acidité d'un sol pour amener le pH vers une valeur optimale entre 6.5 et 7.0 qui procure de multiples bénéfices pour la production agricole et l'environnement. **Comme tous les autres fertilisants, ils doivent être vendus et livrés sur la base d'un étiquetage obligatoire.**

- ➔ **Visible** : l'étiquetage doit être présenté au moment de la vente et à la livraison du produit. Il figure sur l'emballage ou lui est attaché ou bien il figure sur un document qui accompagne le produit tel qu'un bon de livraison si le produit est en vrac.
- ➔ **Obligatoire** : les réglementations française et européenne définissent les paramètres qui doivent être déclarés sur l'étiquette, en particulier les informations relatives à l'efficacité et à l'innocuité du produit et le nom ou la raison sociale de l'entreprise qui le met en marché.
 - ✓ **Valeur neutralisante** VN exprimée en équivalent CaO ou eq HO⁻ : c'est le potentiel de neutralisation lorsque tout le produit a réagi dans le sol
 - ✓ **Teneur en calcium et le cas échéant en magnésium**
 - ✓ **Vitesse de neutralisation** : solubilité carbonique ou réactivité citrique, finesse du produit sont données pour les carbonates alors que les chaux à action rapide n'ont pas besoin de ces indicateurs. Ces valeurs sont facultatives dans le règlement européen
 - ✓ Pour les produits mis sur le marché selon une norme française rendue d'application obligatoire, l'étiquetage comporte une **mention rappelant que la norme définit des seuils à ne pas dépasser** en éléments trace (Arsenic, Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Sélénium, Zinc).

Si le produit est classé d'après le règlement européen n° 1272/2008 dit CLP (classification, étiquetage et emballage), la mention des dangers par des pictogrammes et les mesures de protection pour l'utilisateur sont indiqués (ex : les chaux).

Il est à noter que **des tolérances sont admises par la réglementation** définissant ainsi les écarts qui sont admissibles entre la valeur déclarée et la valeur effectivement mesurée lors d'une analyse pour tenir compte de l'incertitude liée à l'échantillonnage et à l'analyse.

EXEMPLE : Pour une teneur en CaO déclarée de 53 d'un produit mis sur le marché sous NF U44-001, l'analyse réalisée doit toujours montrer une teneur en CaO supérieure à 50,5.

Les amendements minéraux basiques et les amendements minéraux basiques-engrais doivent être mis sur le marché selon l'une des modalités suivantes:

- ✓ **Les normes françaises rendues d'application obligatoire :**
 - **NF U 44-001 pour les amendements minéraux basiques**
« AMENDEMENT MINERAL BASIQUE NF U 44-001 » (voir exemple)
 - **NF U 44-203 pour les amendements minéraux basiques-engrais**
« AMENDEMENT MINERAL BASIQUE - ENGRAIS NF U 44-203 »
- ✓ **Le règlement européen (UE) n°463/2013 (élargissant le règlement engrais (UE) n°2003/2003)**
« ENGRAIS CE - AMENDEMENT MINERAL BASIQUE » (voir exemple)
- ✓ **L'autorisation de mise sur le marché AMM avec son numéro XXX délivré par l'ANSES** à l'entreprise s'il s'agit d'un produit ne rentrant pas dans les textes ci-dessus. L'étiquetage est alors défini par l'AMM.

Deux exemples d'étiquetage pour le même produit, un amendement calcaire pulvérisé, soulignent les déclarations obligatoires et celles qui sont facultatives sous norme française NF U 44-001 et sous règlement (UE) n°463/2013.

Toutes les valeurs et teneurs sont indiquées sur la masse nette du produit.

D'après le règlement (UE) n°463/2013

D'après la norme française NF U 44-001

Obligatoire/Facultatif
ENGRAIS CE
AMENDEMENT MINERAL BASIQUE
Amendement calcaire – qualité standard
Valeur neutralisante : 46
45.5 % d'oxyde de calcium (CaO) 0,5 % d'oxyde de magnésium (MgO) Réactivité à l'acide citrique (EN 16357) : 30 Teneur en eau : 0,5 % Finesse : 80% minimum passant au tamis de 0.315mm
Masse nette : XXX kg
Société des AMB XY
Adresse

Autres mentions obligatoires ne dépendant pas du règlement (UE) n° 463/2013

Pictogrammes de danger et mesures de protection si classement CLP

Autres mentions facultatives

Consigne de stockage et de manutention
L'indication des doses et conditions d'utilisation

Produit utilisable en agriculture biologique conformément au Règlement (CE) n°834/2007

IPA 90 valeur de l'indice de positionnement agronomique uniquement pour les produits des adhérents UNIFA qui se soumettent à un audit.

Obligatoire/Facultatif
AMENDEMENT MINERAL BASIQUE NF U 44-001
Amendement calcaire simple pulvérisé
45.5 % d'oxyde de calcium (CaO) à l'état de carbonate 0.5% d'oxyde de magnésium (MgO) à l'état de carbonate
Finesse de mouture : 80% minimum passant au tamis de 0.315 mm
Valeur neutralisante 46
Solubilité carbonique 25
Amendement à action moyennement rapide
Masse nette : XXX kg
Société des AMB XY
Adresse

La teneur en eau doit être déclarée si elle est \geq à 1%

Autres mentions obligatoires ne dépendant pas de la norme française NF U 44-001

Pictogrammes de danger et mesures de protection si classement CLP

Autres mentions facultatives

Consigne de stockage et de manutention
L'indication des doses et conditions d'utilisation

Produit utilisable en agriculture biologique conformément au Règlement (CE) n°834/2007

La valeur IPA figure sur la fiche technique du produit mais n'apparaît pas sur l'étiquette.